(N.° 644. *)

B. n° 203.

D. 1220.

LOI

Qui détermine un mode pour se pourvoir contre des jugemens d'arbitres, rendus en dernier ressort, par suite d'arrêtés de représentans du peuple.

Cas
fol
Fitz
103 47
mm. 33

Du 4 Brumaire, an quatrième de la République française une et indivisible.

La Convention nationale, décrète que toutes parties qui ont réclamé, soit à la Convention nationale, soit au tribunal de cassation, contre des jugemens d'arbitres, rendus en dernier ressort, par suite d'arrêtés de représentans du peuple portant établissement d'arbitrages forcés, seront admises à se pourvoir contre lesdits jugemens, par la voie de l'appel, devant le tribunal civil de département du domicile du défendeur originaire, dans le délai d'un mois à compter du jour de la publication de la présente loi.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* Bréard, *ex-président;* Gleizal, *secrétaire;* Roger-Ducos, *ex-secrétaire.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

LIBRARY